

provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole et peut, au besoin, accorder de l'aide financière au moyen d'un prêt, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses nécessitées à ces fins. De tels accords peuvent être conclus avec des corporations ou des particuliers en ce qui concerne l'expansion du placement industriel; mais aucune aide financière ne doit être accordée à une province à moins que celle-ci ne s'engage à fournir au gouvernement du Dominion, lorsqu'elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière. Le gouvernement du Dominion peut aussi examiner et vérifier au besoin les livres de la province en ce qu'ils se rapportent à ces entreprises,

Le chapitre 41, cité sous le titre de loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, 1938, pourvoit à la tenue d'un registre des affiches syndicales auquel une union ouvrière peut s'inscrire et, partant, s'assurer l'usage exclusif de l'affiche syndicale qu'elle a adoptée. Une fois enregistrée une affiche syndicale reste en vigueur pour une période de quinze ans mais, avant l'expiration de ladite période, peut être renouvelée pour une autre période de quinze années. Des règlements sont établis régissant la mise en vigueur de cet enregistrement, la procédure en cas d'usage inautorisé et l'annulation de l'affiche et les additions et les modifications à y faire.

Comme les personnes à faible revenu ou celles qui vivent dans de petits centres ne se sont pas prévaluées des facilités offertes par la loi fédérale sur le logement de 1935, cette loi est révoquée par le chapitre 49 et une nouvelle lui est substituée. Subordonnement à la partie I de cette loi, il est pourvu qu'une enquête peut être faite sur les conditions de logement et que le ministre peut prendre les moyens qu'il juge nécessaires pour les améliorer et encourager la construction judicieuse. Le ministre des Finances peut, subordonnement aux dispositions de la loi, conclure un contrat avec des institutions prêteuses approuvées et les autorités locales pour s'unir avec elles dans l'attribution des prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions exposées dans la loi. En vue d'encourager la création de petits prêts dans ces centres éloignés, le ministre peut solder les pertes subies par la maison prêteuse ou l'autorité locale jusqu'à concurrence de certains montants déterminés. Comme il est de l'intérêt national de tenter une expérience restreinte en matière d'habitations à loyer modique dans le but de créer l'emploi désiré, la partie II de la loi autorise le ministre des Finances, subordonnement aux dispositions exposées, à consentir à des autorités locales de logement des prêts n'excédant pas dans l'ensemble \$30,000,000, en vue d'aider à la construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré et destinées à être louées à des familles à revenu modique. En vertu de la partie III, et considérant que le niveau élevé des taxes immobilières a contribué à retarder la construction de nouvelles maisons, le ministre peut payer à une municipalité, à l'égard d'une maison construite entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940, 100 p.c. des taxes municipales sur cette maison pour la première année de taxation, 50 p.c. pour la deuxième et 25 p.c. pour la troisième. La loi énumère les conditions de coût, de propriété et d'évaluation etc., à l'égard des maisons dont les taxes municipales peuvent être payées.

**Ressources naturelles et sites historiques.**—En vertu du chapitre 23, loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, le ministre des Finances est autorisé à continuer de payer à même le fonds du revenu consolidé la somme de \$750,000 (\$75,000 par année pour une période de dix ans au plus) pour les fins des et subordonnement aux dispositions concernant ces champs de bataille, les conditions de paiements semblables en vertu du chapitre 36, 1928, étant expirées.

La loi des parcs nationaux et la loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard sont modifiées par le chapitre 35. En vertu